

Formation du traducteur interprète officiel en Algérie : état des lieux

Adila BENAOUA
Université d'Alger 2

Introduction

Il y a plus de douze siècles, le Calife El Maamoun crée à Bagdad, capitale de l'empire arabo-musulman, Beit El Hikma entièrement financé par l'Etat, avec en son sein, une remarquable initiative, la création d'une nouvelle école de traducteurs, dirigée par Hunain Ibn Ishaq et Thabit Ibn Qora. L'objectif premier de cette institution est de traduire tout le savoir humain provenant de diverses langues vers la langue cible, l'arabe. Beit El Hikma est célèbre et reconnue dans le monde entier comme une des institutions qui aura contribué au progrès de l'humanité. Grâce à elle, des documents inestimables ont été sauvés et traduits en langue arabe. Cette institution a représenté l'élément moteur (déclencheur) de la formidable avancée dans les connaissances qu'a représentée la civilisation arabo-islamique.

1. La traduction en Algérie aujourd'hui

Aujourd'hui, la croissance exponentielle des transactions commerciales et la libre circulation des personnes entre l'Algérie et les autres pays a permis un formidable foisonnement d'échanges de données de toute nature que le traducteur officielle est chargé, en grande partie, de transmettre de et vers la langue arabe.

Aussi, la traduction, en tant que canal d'échange linguistique revêt une grande importance dans notre ère globalisée et le traducteur, vecteur de ce canal, se trouve dans la croisée des chemins cognitifs, linguistiques, conceptuels et décisionnels.

Jusque-là, l'enseignement de la traduction en tant que discipline n'a pas été axé sur la pratique et la spécialisation. Il était centré autour d'une approche plus globale appuyée par des cours théoriques et généraux dans plusieurs disciplines, à savoir : méthodologie, linguistique, sociologie, histoire, civilisation, droit, en plus des cours traditionnels de renforcement linguistique et d'entraînement à la traduction, tels que l'enseignement des langues de spécialité et traduction/interprétation de et vers l'arabe.

Théoriquement, ce panel de cours permet aux futurs traducteurs d'acquérir des bases dans des domaines très variés et des techniques de traduction selon les différentes théories abordées. Cette approche globaliste est certes destinée à produire des

« traducteurs non spécialisés » mais ne garantit en rien la qualité ou le niveau requis dans le milieu professionnel. Les étudiants diplômés restent au stade d'apprentis alors qu'ils s'imaginent déjà traducteurs/interprètes professionnels une fois le diplôme obtenu.

En effet, dans le milieu professionnel et plus précisément dans le domaine de la traduction officielle, il n'y a pas de place aux doutes, à l'hésitation et au désengagement comme on le verra plus loin dans le développement de cette communication.

Mais ma préoccupation principale en tant qu'enseignante de traduction et traductrice officielle est celle d'analyser la profession du traducteur interprète officiel algérien sur le plan de son positionnement en tant qu'officier de service public et prestataire privé indépendant à travers son cursus de formation. Et à la lumière de ce que l'on va aborder, je proposerai les voies et les moyens d'associer la profession comme partenaire privilégié du ministère de tutelle²⁷ pour lui permettre d'assurer pleinement son rôle.

Il est vrai que ce métier est des plus passionnants vu la diversité des données traitées et la richesse du vocabulaire acquis au fil du temps. Il est accessible aujourd'hui plus qu'auparavant vu le flux des données échangées que ce soit sur le territoire national ou entre l'Algérie et les différents pays étrangers dans les langues majeures que l'on connaît.

Il est passé par plusieurs étapes. C'est ainsi que dès l'indépendance, l'Etat algérien a voulu encadrer ce métier en promulguant le 22/08/1963 un décret²⁸ relatif à l'assistance des interprètes aux instructions et aux audiences des cours et tribunaux qui selon le législateur n'est obligatoire que si l'une des parties ne parle pas la langue dans laquelle se déroulent les interrogatoires et les débats ; aussi les exploits et les actes de procédures ne sont soumis à traduction vers l'arabe que s'ils sont adressés à des musulmans. Le 30/05/1968²⁹, les traducteurs sont chargés auprès des cours et des tribunaux d'effectuer des traductions au cours des débats d'audience, des interrogatoires, des informations judiciaires, des enquêtes en matière civile, commerciale, administrative, prud'homale ou accidents du travail. Ils certifient la

²⁷ Il s'agit du Ministère de la Justice dont dépendent les traducteurs agréés.

²⁸ Décret n°63-309 du 22 août 1963 relatif à l'assistance des interprètes.

²⁹ Décret n°70-176 du 23 novembre 1970 modifiant l'article 10 du décret n°69-156 du 02 octobre 1969 portant statut particulier des interprètes.

traduction des pièces écrites et assistent les magistrats et les officiers publics ou ministériels dans tous les cas où leur ministère est requis. Ils s'acquittent en outre des différents travaux de traduction sous l'autorité d'un traducteur en chef. Les traducteurs ont seuls qualité pour effectuer et certifier la traduction de tout acte en matière civile, pénale et administrative, et de tout document destiné à être produit en justice, visé ou annexé à un acte authentique ou soumis à la formalité de l'enregistrement. Ils ont également qualité pour prêter leur concours le cas échéant à tous actes sous seing privé. Ils assistent les parties et les témoins qui ne parlent pas la langue arabe auprès des notaires et autres officiers publics ou ministériels.

Le 23/11/1970, le corps des interprètes est classé dans les échelles de rémunération des corps de fonctionnaires et le 01/12/1979, les interprètes seront chargés des traductions écrites et verbales de documents, correspondances, textes officiels, projets de textes à caractère législatif et projets de textes à caractère réglementaire. Ils pourront être recrutés sur titre parmi les candidats remplissant les conditions d'âge et justifiant de diplôme de licence de traduction et d'interprétariat ou d'un titre admis en équivalence.

Enfin, le décret du 11/03/95 est venu libéraliser³⁰ la profession puisque ce métier est passé du régime de la fonction publique au régime des professions libérales au même titre que les autres auxiliaires de justice à savoir, les notaires, les huissiers de justice, les commissaires-priseurs, les médiateurs et autres experts judiciaires.

Les traducteurs interprètes officiels ont acquis la qualité d'officier public et à ce titre, ils jouissent de tous les privilèges accordés aux autres auxiliaires de justice. D'autre part, les décisions de justice peut être révoquées et les actes sont réputés nuls sans l'intervention du traducteur officiel. Le vice de forme peut même être invoqué puisqu'en termes de plaidoirie et de rédaction d'actes officiels, hormis la langue nationale (l'arabe), nulle autre langue n'est admise depuis la promulgation du Code de procédures civiles et administrative en 2008. Donc pour protéger les intérêts de ceux

³⁰ Textes de loi régissant le métier de traducteur interprète officiel en Algérie :

- Ordonnance n°95-13 du 11 mars 1995 portant organisation de la profession de traducteur- interprète officiel.
- Décret exécutif n°95-436 du 18 décembre 1995 fixant les conditions d'accès, d'exercice et de discipline de la profession de traducteur- interprète officiel ainsi que les règles d'organisation et de fonctionnement des organes de la profession.
- Décret exécutif n°96-292 du 02 septembre 1996 organisant la comptabilité des traducteurs-interprètes officiels et fixant les conditions de rémunération de leurs services.
- Arrêté du 07 février 1996 portant fixation du nombre et du siège des officiers publics de traducteurs-interprètes officiels.

qui ne s'expriment pas en langue arabe, la présence du traducteur -interprète officiel est obligatoire, et dans ce cadre, ce dernier agit en sa qualité de prestataire de service public. Le renforcement de la profession participe de ce fait au rapprochement justice-justiciable et contribue aux réformes de modernisation de la justice en Algérie.

Mais en plus de ses interprétations lors des audiences et autres conférences et réunions à caractères confidentiels et de la gestion quotidienne de son office public, le traducteur interprète officiel est exposé à la dure réalité d'un travail à effectuer selon la triple exigence qualité/rapidité/performance. Par ailleurs, tous les documents qui parviennent à l'office doivent être minutieusement contrôlés pour ne pas tomber dans le piège du faux. Les originaux des documents officiels sont systématiquement requis pour pouvoir remettre une traduction dite officielle, à défaut, elle sera remise sans la revêtir du sceau de l'Etat et n'aura donc pas le caractère officiel.

Le traducteur doit accepter tout acte à moins qu'il ne soit douteux ou porte atteinte à la morale, à l'ordre public ou est contraire aux lois et règlements en vigueur³¹ Ces actes doivent être dactylographiés, imprimés ou typographiés (et non rédigé à la main)³². Cependant, le traducteur algérien fait entorse à la loi puisqu'il travaille à partir de documents rédigés à la main (anciens manuscrits, actes sous seing privé). Ces actes doivent être lisibles sans blanc ni rature ni surcharge. Or, de nombreux documents émanant des institutions publics portent des blancs, des surcharges ou ne sont pas lisibles (ordonnances médicales et différentes attestations).

En cas d'éventuelles mentions ou abréviations portées sur le texte original, le traducteur peut en faire mention en bas de page³³ et en cas de juxtaposition de plusieurs langues dans un même acte (ex. français-anglais-italien), la tutelle a autorisé les traducteurs officiels à faire mention de la langue non agréée en apposant un cachet de « sous réserve de la langue X ».

Mais parce que ce métier est encadré et régi par des textes de loi³⁴ qu'il faut lui donner toute l'importance qu'il faut en matière de précision du sens et de ciblage du

³¹ Art.12 du décret du 11/03/95

³² Art.20 du décret du 11/03/95

³³ Ibid.

³⁴ Textes de loi régissant le métier de traducteur interprète officiel en Algérie :

- Ordonnance n°95-13 du 11 mars 1995 portant organisation de la profession de traducteur- interprète officiel.
- Décret exécutif n°95-436 du 18 décembre 1995 fixant les conditions d'accès, d'exercice et de discipline de la profession de traducteur- interprète officiel ainsi que les règles d'organisation et de fonctionnement des organes de la profession.

vocabulaire. En effet, beaucoup de situations d'ambiguïté voir d'intraduisibilité de texte rencontrent le traducteur officiel. Pour y faire face, certains interpellent des experts et des professionnels spécialisés (médecins, entrepreneurs, informaticiens...etc.), d'autres ont recours à la traduction assistée par ordinateur, usent d'outils de recherche tels que les dictionnaires spécialisés et les moteurs de recherche et d'autres préfèrent rejeter carrément le document à traduire et le retourner à son porteur dégageant ainsi toute responsabilité quant au résultat qui pourrait être obtenu une fois le document retenu pour traduction.

En effet, cette responsabilité est lourde de conséquence puisqu'elle expose le traducteur interprète officiel à des sanctions disciplinaire et même pénale s'il est établi³⁵ (après expertise d'un comité composé de trois traducteurs statuant sur tout oubli ou faute de traduction appelée « infidélité de traduction ») qu'il a sciemment délivré ou usé de faux en écriture.

Ceci dit, le dilemme de rejeter ou non le document reste posé et alimente les discussions et débats lors des assemblées générales ou des journées d'études organisées par la Chambre des traducteurs.

Et en posant le problème ainsi, je souhaite exposer quelques exemples soulevés durant mes quelques années d'exercice dans ce métier, à commencer par la problématique de traduire les sigles, les abréviations (notamment dans le domaine administratif, maritime), les documents médicaux (certificat, ordonnance, rapport... etc.), les contrats de bâtiment et leurs annexes, les actes notariés datant de l'ère coloniale et précoloniale, et les documents de provenance de l'étranger dans divers domaines.

Dans les documents notariés anglais, on aura la formule :

- « Given under my hand and Seal of Office » que certains traduiront « remis sous ma main et le sceau de mon office » alors qu'il faut mettre « délivré sous /avec ma signature et le sceau de mon office » ;
- « To whom it may concern » = « A qui de droit » alors que l'expression usuelle en français est : « cette attestation a été délivrée pour servir et valoir ce que de droit » =

- Décret exécutif n°96-292 du 02 septembre 1996 organisant la comptabilité des traducteurs-interprètes officiels et fixant les conditions de rémunération de leurs services.

- Arrêté du 07 février 1996 portant fixation du nombre et du siège des officiers publics de traducteurs-interprètes officiels.

³⁵ Art.74 du décret du 11/03/95.

« This certificate is issued with all advantages thereto pertaining » = سلمت هذه الشهادة « لاستعمالها في حدود ما يسمح به القانون »

- « In witness whereof » = « en foi de quoi » = (إثباتا لما ذكر) qui signifie « pour attester de ce qui précède ».

Le terme « liséré = border = حاشية » dans les actes fonciers (qui a pour signification générale : une tresse ou un ruban fort étroit dont on borde un vêtement, prend la signification de délimiter les parcelles de terres sur les plans cadastraux).

Les expressions latines telles que :

- « De cujus = person who leaves an inheritance/testator – المورث » désigne l’auteur de la succession et non pas le défunt = deceased = الهالك », car le défunt peut ne pas laisser une succession ;
- « Domicilium Citandi et Executandi » qui aura pour signification ou équivalent « éléction de domicile pour l’exécution/notification du document = الموطن » ;
- « L’acquéreur souffrira les servitudes passives apparentes ou occultes » = « the buyer will suffer the apparent or hidden passive servitudes » = « يتحمل الارتفاقات السلبية الظاهرة و » « الباطنة » (il s’agit de l’autorisation d’accès à un fonds par un autre fonds) ;
- « Transcription, inscription, enregistrement », « التسجيل – القيد-تدوين/نسخ », la plupart ne font pas la différence entre ces trois termes alors que chacun d’eux a une signification spécifique ;
- « Une vente à réméré » = « sale with right of repurchase » = « بيع بالاسترداد » en cas d’impossibilité de rembourser une dette ou autres.

Cet échantillon de termes rencontrés par un traducteur fraîchement installé n’est pas exhaustif mais démontre la diversité et la complexité du travail de recherche ciblée auquel est confronté le traducteur officiel.

Et face à la multiplicité des données, le Traducteur ne dispose pas toujours de toutes les ressources suffisantes pour mener à bien sa mission, compte tenu des délais généralement impartis. Ajoutons que nombre d’entre eux (si ce n’est la plupart) n’ont jamais suivi une formation en droit, en médecine, en finance ou en technologie, etc.

De plus, l’une des caractéristiques saillantes du travail du Traducteur Interprète officiel provient de la relation que des documents authentiques entretiennent avec le vocabulaire spécifique qui y réfère et la culture à laquelle ceux-ci sont destinés. Il s’agit pour le traducteur d’arriver à penser le discours de la langue source avec des

concepts de la langue cible. Il s'agit en d'autres termes d'une traduction à géométrie variable : intégrale, adaptée et légalement recevable.

C'est le cas dans le domaine technologique qui accuse un certain retard. En effet, rares sont les linguistes et les traducteurs arabes qui ont contribué à l'édition de glossaires ou dictionnaires spécialisés vers l'arabe (l'on pense plus spécialement aux domaines du bâtiment, des sciences médicales et des nouvelles technologies).

Pour répondre aux différentes interrogations et pour pallier aux insuffisances, la formation de base est indispensable mais une formation complémentaire est plus que nécessaire. A l'université, les enseignants donnent des généralités et orientent les étudiants pour l'utilisation optimale de leurs propres bagages (acquis linguistiques et culture générale ou spécifique) ; c'est à l'étudiant d'aller vers ses formateurs et solliciter leur aide spécifique.

Les stages dans les entreprises/institutions étatiques/privés ou même dans des offices publics de traduction donnent un plus à la formation de base. C'est là que l'apprenti cible ses lacunes, puisqu'il se trouve confronter au travail concret, et c'est là qu'il apprend à partir des erreurs et les dysfonctionnements qui émergent.

Cette optique de perfectionnement dans le milieu professionnel reste une formule optionnelle pour la plupart des étudiants alors qu'il faut la généraliser et la rendre obligatoire pour un meilleur accompagnement des étudiants/apprentis traducteurs. Le Master spécialisé est une bonne mesure pour aller piocher au fond des acquis et les consolider. C'est pourquoi la spécialisation s'imposera et deviendra une fatalité dans les années à venir pour répondre aux demandes ciblées du marché du travail.

Nous proposons d'axer ce perfectionnement sur deux piliers : un perfectionnement linguistique et une formation spécialisée.

Le perfectionnement linguistique inclura les volets suivants sans s'y limiter :

- 1- Renforcement linguistique de la langue étrangère par des séjours linguistiques ou autres.
- 2- Renforcement des cours d'interprétation dans les laboratoires de langues.

La formation spécialisée devra inclure sans s'y limiter :

- 1- Les stages pratiques dans des offices publics de traduction officielle pour ceux qui auront opté pour la traduction ou dans des cabines d'interprétation lors des séminaires pour ceux qui auront opté pour l'interprétation. D'autres stages devront être aussi préconisés dans les cabinets et bureaux de professionnels ciblés.

2- L'acquisition de termes spécialisés et des concepts précis lors de cours spécialisés/ateliers organisés soit par la Chambre des Traducteurs, soit par l'Institut de Traduction.

Cette formation devra traiter, sans toutefois s'y limiter, des domaines suivants : le juridique, le judiciaire, le technique, le scientifique, l'administratif, le commercial et autres.

Quels sont les principaux animateurs des ateliers de formation spécialisée et de perfectionnement ?

- Ecoles/Instituts de langues/traduction et interprétation,
- Ministère de la Justice Algérien,
- Traducteurs Interprètes enseignant à l'université,
- Traducteurs-interprètes émérites,
- Juristes,
- Experts judiciaires (notaires, huissiers, géomètres, commissaire aux comptes...),
- Professionnels spécialisés (médecins, architectes, scientifiques, commerciaux, administrateurs...),
- Linguistes.

Conclusion

En résumé, nous pouvons dire que la formation universitaire du traducteur en Algérie est primordiale pour son devenir (choix de la filière ou du domaine d'exercice de son activité de traducteur/interprète) mais elle ne lui permet pas de s'épanouir en tant que professionnel de la traduction, sans formation spécialisée.

En effet, la formation ciblée est plus que nécessaire pour pallier les insuffisances terminologiques et le manque d'expérience qui peut nuire à la qualité d'un travail soumis à une géométrie variable (intégralité, adaptation, recevabilité légale) puisque le traducteur officiel est dans l'obligation de répondre à la triple exigence qualité/rapidité/performance.

C'est ainsi que l'on peut prévoir plusieurs paliers de formation et diverses perspectives d'avenir dans ce métier qui reste en constante évolution, vu les moyens technologiques mis à la disposition des différents acteurs du métier. Il importe donc de fournir les efforts humains nécessaires pour maîtriser les outils matériels et les conjuguer aux connaissances acquises et à la motivation afin d'évoluer et de donner le meilleur de

soi-même pour accomplir le devoir de messenger et faire honneur à la famille des traducteurs/interprètes.

Bibliographie

1. Décret n°63-309 du 22 août 1963 relatif à l'assistance des interprètes.
2. Décret n°68-289 du 30 mai 1968 portant statut particulier des traducteurs.
3. Décret n°70-176 du 23 novembre 1970 modifiant l'article 10 du décret n°69-156 du 02 octobre 1969 portant statut particulier des interprètes.
4. Décret n°79-238 du 01 décembre 1979 modifiant les articles 1^{er} et 15 du décret n°69-156 du 02 octobre 1969 portant statut particulier des interprètes.
5. Décret exécutif n°95-436 du 18 décembre 1995 fixant les conditions d'accès, d'exercice et de discipline de la profession de traducteur- interprète officiel ainsi que les règles d'organisation et de fonctionnement des organes de la profession
6. Ordonnance n°95-13 du 11 mars 1995 portant organisation de la profession de traducteur- interprète officiel.
7. Décret exécutif n°95-436 du 18 décembre 1995 fixant les conditions d'accès, d'exercice et de discipline de la profession de traducteur- interprète officiel ainsi que les règles d'organisation et de fonctionnement des organes de la profession.
8. Décret exécutif n°96-292 du 02 septembre 1996 organisant la comptabilité des traducteurs-interprètes officiels et fixant les conditions de rémunération de leurs services.
9. Arrêté du 07 février 1996 portant fixation du nombre et du siège des officiers publics de traducteurs-interprètes officiels